



NEWSLETTER

Nr. 9 - 26 Avril 2007

Il est possible de [souscrire un abonnement](#) à la Newsletter du CEPD sur notre site Internet.

www.edps.europa.eu

Table des matières :

1. Troisième avis du CEPD sur une proposition révisée relative à la [protection des données dans le troisième pilier](#)
 2. [L'initiative de Prüm](#) - Avis du CEPD
 3. Proposition du Conseil pour une résolution concernant l'[échange de données à propos des imams radicaux et d'incidents terroristes](#)
 4. Coordination des [systèmes de sécurité sociale](#)
 5. [Séminaire sur les PNR](#) (dossier passager)
 6. [Séminaire sur la protection des données personnelles](#) dans les organisations internationales
 7. [Contrôles préalables](#) de traitements de données personnelles
 8. [Articles et événements à venir](#)
 9. Nouveaux [Délégués à la Protection des données](#)
 10. [Colophon](#)
-

1. Troisième avis du CEPD sur une proposition révisée relative à la protection des données dans le troisième pilier

Le 20 avril la Présidence allemande a consulté le Parlement européen sur une proposition révisée de décision-cadre relative à la protection des données dans le troisième pilier. L'objectif est d'accélérer les négociations au sein du Conseil et d'améliorer la protection des données dans le troisième pilier de l'UE. Dans ses deux avis précédents sur le sujet, le CEPD a souligné le besoin d'un cadre général pour la protection des données dans le secteur de la liberté, de la sécurité et de la justice où la coopération policière et judiciaire renforcée acquiert de plus en plus d'importance.

Le CEPD considère que les changements substantiels contenus dans la proposition révisée, ainsi que son importance, nécessitent un nouvel avis qui sera émis vers la fin avril. Dans ce troisième avis, le CEPD adoptera une position critique vis-à-vis de la proposition révisée, en évaluant la portée avec laquelle elle :

- fournit le niveau élevé approprié de protection des données personnelles requis par la législation européenne;
- respecte les obligations internationales des Etats Membres provenant de la convention 108 du Conseil de l'Europe;
- a un impact sur l'efficacité dans la coopération policière et judiciaire.

L'avis sera disponible sur le site du CEPD vers la fin d'avril.

2. L'initiative de Prüm - Avis du CEPD

Le 4 avril, le CEPD a présenté un avis sur l'initiative de 15 Etats Membres visant à rendre le Traité de Prüm applicable à l'ensemble de l'UE. Il vise à intensifier la coopération transfrontalière, en particulier le combat du terrorisme et du crime transfrontalier. L'initiative traite de l'échange des données biométriques (ADN et empreintes digitales) et exige des Etats Membres d'établir des bases de données d'ADN.

Bien que la protection des données joue un rôle important dans ce Traité, les dispositions sont supposées être des règles spécifiques s'ajoutant à un cadre général pour la protection de données, qui malheureusement n'a toujours pas été adopté. Ce cadre est nécessaire pour donner au citoyen assez de protection, puisque cette décision facilitera beaucoup l'échange des données issues de l'ADN et des empreintes digitales.

Comme le Traité de Prüm est déjà entré en vigueur dans trois Etats Membres, les 15 qui en ont pris l'initiative prévoient de limiter les modifications substantielles. Par conséquent, les suggestions du CEPD servent principalement à améliorer le texte sans modifier le système d'échange de l'information lui-même. En particulier, il note que :

- l'approche concernant les différentes sortes de données personnelles est bonne: plus les données sont sensibles, plus les buts pour lesquels elles peuvent être employées sont limités et plus l'accès est limité;

- le Conseil devrait inclure une évaluation d'impact et une clause d'évaluation dans la procédure d'adoption;
- l'initiative n'indique pas les catégories de personnes qui seront incluses dans les bases de données ADN et elle ne limite pas la période de rétention.

Lire l'[avis](#) (en anglais).

3. Proposition du Conseil pour une résolution concernant l'échange de données à propos des imams radicaux et d'incidents terroristes

Le 9 mars un plan d'action révisé de l'UE pour combattre le terrorisme a été publié par la Présidence et par le coordinateur anti-terrorisme.

Une des mesures de cette stratégie est de « *développer une approche commune d'échange d'information sur des déportations et des expulsions liées au terrorisme, y compris des imams radicaux* ». La stratégie était à l'origine proposée par la France uniquement en tant que moyen d'échanger de l'information sur l'expulsion des prédicateurs radicaux incitant à la violence et à la haine raciale. Cependant, le sujet de la résolution s'est élargi. Le CEPD a exprimé ses inquiétudes à la Présidence au sujet de la définition du but de ce traitement des données, sur la relation avec les canaux existants pour l'échange d'information, ainsi que sur le manque apparent de mesures de sauvegardes explicites par rapport à la législation européenne de protection des données.

4. Coordination des systèmes de sécurité sociale

Le 6 mars le CEPD a adopté un avis sur une proposition de la Commission contenant des mesures de mise en œuvre concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale. La proposition couvre une vaste gamme des secteurs de la sécurité sociale (pensions, avantages en ce qui concerne la maternité, invalidité, chômage, etc.). Elle vise à moderniser et simplifier les règles existantes en renforçant la coopération et en améliorant les méthodes d'échange de données entre les organismes de sécurité sociale des différents Etats Membres.

Le CEPD a accueilli favorablement la proposition dans la mesure où elle vise à favoriser la libre circulation des citoyens et à améliorer le niveau de vie et les conditions d'embauche de ceux qui se déplacent dans l'union. Même s'il est vrai que la sécurité sociale ne pourrait pas exister sans l'échange de différentes catégories de données personnelles, il est également vrai qu'un niveau élevé de protection de ces données est nécessaire. Gardant ceci à l'esprit, le CEPD conseille de :

- prêter la plus grande attention aux principes de base de la protection des données tels que la limitation du but, le respect de la proportionnalité dans les données traitées, les autorités autorisées à traiter les données et les périodes de conservation des données;
- s'assurer que chaque mécanisme de traitement et de transmission des données personnelles proposé est clairement basé sur des dispositions légales spécifiques;

- fournir aux personnes concernées l'information appropriée sur le traitement de leurs données personnelles;
- permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits efficacement dans un contexte transfrontalier.

Lire l'[avis](#) (en anglais).

5. Séminaire sur les PNR (dossier passager)

Le 26 mars, le CEPD a pris part à Bruxelles à un séminaire organisée par le groupe de travail de l'article 29. Ce séminaire a examiné les questions de vie privée de l'accord provisoire sur le transfert des informations des passagers des compagnies aériennes européennes (PNR) à partir de l'UE vers les USA. Un accord à plus long terme doit être négocié pour le mois de juillet 2007. Les participants comptaient parmi eux des représentants de la Commission européenne, des gouvernements nationaux, de l'industrie des compagnies aériennes, des chercheurs, des membres du Parlement européen et des parlements nationaux.

Le séminaire se composait de trois sessions de travail traitant de divers aspects légaux et techniques relatifs au transfert des informations des passagers des compagnies aériennes européennes au département américain de la sécurité intérieure. Le but était d'obtenir une approche commune qui vise à atteindre un équilibre entre les demandes de sécurité, les droits fondamentaux et les questions économiques.

Parmi les principales conclusions se trouvait celle qui prévoit que l'une des manières pour qu'un futur accord garantisse les droits fondamentaux est de s'assurer que les agents de voyage et les transporteurs aériens informent les passagers au sujet de leurs droits et sur la manière dont leurs données sont traitées.

Les résultats du séminaire ont été portés à la connaissance du Parlement européen lors d'une audition publique tenue dans l'après-midi. Différents documents et plus d'information peuvent être trouvés [ici](#).

6. Séminaire sur la protection des données personnelles dans les organisations internationales

Un deuxième séminaire sur la protection des données en tant qu'élément de bonne gouvernance dans les organisations internationales a été organisé à Munich le 29 mars. Organisé par l'Office européen des brevets, il a accueilli un certain nombre de représentants qui ont discuté de questions d'importance commune telles que le rôle d'un délégué à la protection des données interne et indépendant, la façon d'établir un régime de protection des données et les défis de la coopération internationale avec des entités ayant différentes normes de protection des données.

Un séminaire de suivi est envisagé et les personnes qui travaillent au sein d'une organisation internationale et qui seraient intéressés à y participer peuvent entrer en contact avec le CEPD pour en savoir plus.

7. Contrôles préalables de traitements de données personnelles

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE susceptible de présenter des risques particuliers pour certaines personnes (les personnes concernées) fait l'objet d'un contrôle préalable de la part du CEPD. Cette procédure sert à déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) 45/2001 qui établit les obligations des institutions et organes européens en matière de protection des données.

Module Time management - Commission Européenne

Le Module Time management (TIM) a été mis en place afin de remplacer le SIC CONGE (un système qui gère toutes sortes d'absences au travail). Au moment de ce remplacement, la Commission a profité de l'occasion afin d'ajouter un module supplémentaire de gestion des heures de travail quotidiennes dans le cadre de l'horaire flexible de la Commission. Le système peut être utilisé afin d'introduire des congés ou autres absences ainsi qu'aux fins d'introduire des demandes de temps partiel, de congé parental ou familial. TIM est essentiellement un système d'encodage qui implique un calcul automatique dès qu'une personne concernée introduit une demande.

TIM est sujet à un contrôle préalable puisqu'il traite de données relatives à différents types d'absences, qui peuvent dès lors être de nature sensible (données relatives à la santé, par exemple).

L'enregistrement automatique (par le biais de cartes magnétiques, par exemple) n'est pas couvert par la notification. Les DGs utilisant ce type de système devront procéder à la notification pour contrôle préalable de leur traitement spécifique de données au CEPD (comme la DG INFSO).

Dans son avis, le CEPD conclut que la Commission a respecté en substance les principes du règlement et souligne qu'un moyen acceptable de verrouillage des données a été trouvé. Des recommandations ont néanmoins été formulées:

- en ce qui concerne le respect du secret professionnel des membres du personnel qui traite de fichiers relatifs au TIM;
- de rendre les données anonymes pour la conservation des données au-delà de la période prévue;
- les périodes de conservation des données doivent être spécifiées dans les déclarations de confidentialité signées par les personnes traitant les données dans TIM;
- en ce qui concerne les droits des personnes concernées de rectifier des données erronées. Ceci est particulièrement important car le système effectue des décisions automatisées. Afin d'éviter que des erreurs ne soient pas détectées, le système indique le crédit temps total à la fin du mois et le nombre d'heures transférées au mois suivant.

Visites médicales - Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Le CEPD a émis un avis sur les visites médicales d'embauche et les visites médicales annuelles à l'EFSA. Malgré le fait que cet avis n'est directement applicable qu'au sein d'une agence, il donne de manière plus générale des directives relatives à (i) à quelles finalités ces visites médicales peuvent servir, (ii) quelles données médicales peuvent être collectées et (iii) quelles données médicales peuvent être révélés à l'employeur.

La visite médicale d'*embauche* ne peut servir qu'à déterminer si une personne est apte pour l'exercice de ses fonctions, et si les bénéficiaires des garanties prévues en matière d'invalidité ou de décès doivent être limités pendant les cinq premières années de service. Afin d'éviter des discriminations basées sur le mode de vie, la grossesse, la nécessité de soins à des membres de famille, ou d'autres critères, les données ne peuvent être collectées si elles ne sont pas directement pertinentes pour ces deux fins. Par exemple, les données sur la consommation de tabac ou d'alcool, l'exercice physique, la condition physique des autres membres de la famille ou sur une grossesse possible ne devraient pas être collectées en principe. La transmission de données à l'employeur doit se limiter à une déclaration d'aptitude du candidat pour ses fonctions. Si des mesures spéciales sont nécessaires à la suite d'un handicap ou autre condition de santé, la raison médicale de ces mesures, ne doit pas en principe être divulguée à l'employeur.

La visite médicale *annuelle* doit être considérée comme un service préventif, qui favorise la détection, mais qui laisse l'employée libre au niveau des suites à y donner afin de protéger sa santé. La visite médicale annuelle ne devrait pas normalement servir afin de certifier l'aptitude pour l'emploi, bien que dans certains cas limités et déterminés des tests spécifiques et la certification sont possibles, par exemple lorsque l'employé est exposé à des substances dangereuses.

Les avis publiés sont disponibles sur le [site internet](#) du CEPD.

8. Articles et événements à venir

Vie privée et données personnelles - vers un «modèle européen de société de l'information»

Dans un article publié dans les Dossiers Européens de février, Peter Hustinx (CEPD), a décrit l'approche européenne de la protection des données. Premièrement, il montre que c'est une question qui n'a jamais été uniquement dictée par des soucis économiques et technologiques. Deuxièmement, il déclare que même si les règles de protection des données sont en place et sont, dans une certaine mesure, harmonisées entre les Etats Membres, ce n'est pas en soi suffisant pour protéger l'individu : ces règles doivent être mises en place et prises en compte quand des systèmes d'information sont conçus et établis. Troisièmement, M. Hustinx souligne le besoin d'investir dans la sensibilisation du public, alors que les citoyens se rendent compte de plus en plus de leurs droits et de l'impact que les développements technologiques ont sur eux sans que les conséquences pratiques pour eux-mêmes ne leur soient expliquées. En conclusion, M. Hustinx a souligné le

besoin de mesures proportionnées de protection des données pour les données personnelles traitées ou échangées pour des raisons répressives.

Lire l'[article](#).

Journée portes ouvertes de l'UE le 5 mai 2007

Comme lors des années précédentes, les institutions et organes de l'UE célèbrent le jour de l'Europe (le 9 mai). À Bruxelles, une journée portes ouvertes se tiendra le samedi 5 mai. Le CEPD aura également un stand, situé à l'intérieur du Parlement européen. Les visiteurs auront l'occasion de tester leur connaissance sur la protection des données dans un petit quiz et de participer à un tirage au sort

Prix pour la protection des données dans les administrations publiques en Europe

L'autorité de protection des données de Madrid a ouvert les candidatures pour la quatrième édition du Prix des meilleures pratiques en matière de protection des données dans les administrations publiques en Europe. L'objectif principal du Prix est de sensibiliser et de promouvoir une prise en compte active de la protection des données dans le secteur public. Lors des trois premières éditions, le prix a été attribué à la Commune de Vitoria-Gasteiz (2004), au gouvernement et à la Commission pour la protection des données en Autriche (2005) et au service de santé national Britannique et au conseil municipal de Madrid (2006)

La date limite d'envoi des dossiers de candidature est fixée au 3 octobre 2007. Pour en savoir plus au sujet du prix et sur les modalités pour soumettre des candidatures, cliquer [ici](#).

9. Nouveaux délégués à la Protection des données

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que Délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne du règlement 45/2001.

Nominations récentes:

- Olivier CORNU - Agence Exécutive pour l'Energie Intelligente (IEEA)
 - Jose GARCÍA-BLANCH (temporaire, le poste étant actuellement soumis à candidature) - L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
-

10. Colophon

Cette Newsletter est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante, créée en 2004 pour:

- contrôler le traitement des données personnelles dans les administrations de l'UE;
- conseiller sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités similaires afin de garantir la cohérence de la protection des données.

Adresse postale:

EDPS - CEPD
Rue Wiertz 60 - MO 63
B-1047 Bruxelles
BELGIQUE

Bureaux:

Rue Montoyer 63
Bruxelles
BELGIQUE

Coordonnées:

Tél: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

Courriel: edps@edps.europa.eu

CEPD - le gardien européen de la protection des données personnelles

www.edps.europa.eu